

*Date de dépôt: 2 décembre 2004*

*Messagerie*

## **Rapport**

**de la Commission des finances chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat modifiant la loi d'application de la loi fédérale sur les jeux de hasard et les maisons de jeu (I 3 12)**

RAPPORT DE LA MAJORITÉ

### **Rapport de M. Guy Mettan**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

La Commission des finances a examiné ce projet de loi lors de sa longue séance du 24 novembre, dans le cadre de la série des projets de loi liés au projet de budget 2005.

Ce projet de loi a pour but de transférer le produit de l'impôt sur les casinos du droit des pauvres vers le budget général de l'Etat selon le principe de l'universalité des recettes et des charges. L'entrée en matière ne pose aucun problème puisqu'elle est approuvée à l'unanimité.

On constate qu'il convient de mentionner la date d'adoption de la modification dans le sous-titre de l'article 4 concernant les dispositions transitoires et l'on passe à l'examen du projet article par article.

Un amendement est proposé à l'article 2, alinéa 4, afin de ramener le montant maximum de l'impôt affecté à la prévention des pathologies liées au jeu à 500 000 F plutôt que 900 000 F. Une discussion s'ensuit. Comme le montant actuellement affecté à cette tâche est de 180 000 F, on propose de

réduire ce montant à 200 000 F, histoire d'éviter que le maximum autorisé ne devienne aussitôt la règle, comme trop souvent dans la longue et riche histoire des finances genevoises...

La responsable des finances défend cet article en précisant qu'il a fait l'objet d'une patiente négociation entre le DF, le DJPS et le DASS et inclut une subvention à l'association « Rien ne va plus ». Mais son raisonnement est contesté par un député qui estime que les tâches essentielles de l'Etat ne sont pas de lutter contre les dépendances liées au jeu. Ces dernières ne sont pas en croissance majeure. L'impôt doit être affecté à l'ensemble de la société et non à des catégories particulières, surtout dans une situation de crise financière comme celle que nous connaissons aujourd'hui.

On lui répond qu'allouer 10% des montants pour la prévention n'est pas exagéré et qu'il vaut mieux voter cet alinéa sans modification. Mais un autre commissaire se souvient que la commission avait récemment relevé que les salaires des membres de l'association « Rien ne va plus » étaient particulièrement élevés.

Sur quoi un député suggère de supprimer tout simplement l'alinéa 4 dans la mesure où la problématique n'a rien à faire dans cette loi et qu'une subvention pourra être accordée en tout temps sur la base d'un projet réel.

Finalement, après une passe d'armes animée mais courtoise et au terme d'une série de votes qui font suite à une pluie d'amendements proposant tantôt un retour à 900 000 F, tantôt une réduction à 500 000 F, c'est l'amendement consistant à fixer le montant maximum pour la prévention des pathologies liées au jeu à 200 000 F au lieu de 900 000 F qui est approuvé par 9 voix pour (1 UDC, 3 L, 2 AdG, 2 PDC, 2 R) et 6 abstentions (3 S, 2 Ve, 1 R).

Grâce à quoi on peut, enfin, passer au vote du projet de loi dans son ensemble. Celui-ci est approuvé par une majorité de 8 voix (1 UDC, 3 L, 2 PDC, 2 R), une voix contre (1 S) et 6 abstentions (2 S, 2 AdG, 2 Ve). La commission vous prie, Mesdames et Messieurs les députés, d'en faire autant.

## **Projet de loi (9391)**

### **modifiant la loi d'application de la loi fédérale sur les jeux de hasard et les maisons de jeu (I 3 12)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

#### **Art. 1      Modifications**

La loi d'application de la loi fédérale sur les jeux de hasard et les maisons de jeu, du 12 mars 2004, est modifiée comme suit :

#### **Art. 2      (nouvelle teneur sans modification de la note)**

<sup>1</sup> Le canton perçoit un impôt sur le produit brut des jeux provenant de l'exploitation des casinos B.

<sup>2</sup> Cet impôt sur le produit brut des jeux provenant de l'exploitation des casinos B (soit la différence entre les mises des joueurs et les gains qui leur sont versés) est calculé en fonction de l'impôt fédéral sur les maisons de jeu selon les articles 40 et suivants de la loi fédérale sur les jeux de hasard et les maisons de jeu, du 18 décembre 1998. Le taux applicable correspond au maximum admis par l'article 43, alinéa 2, de ladite loi, soit 40 % de l'impôt fédéral perçu. Si les titulaires des concessions d'implantation et d'exploitation sont distincts, ils sont solidairement débiteurs de la taxe.

<sup>3</sup> Le Conseil d'Etat peut confier à la Commission fédérale des maisons de jeu la tâche de prélever l'impôt cantonal.

<sup>4</sup> Cet impôt est affecté pour un montant maximum de 900 000 F à la prévention des pathologies liées aux jeux.

#### **Art. 4      Dispositions transitoires (nouveau, l'art. 4 ancien devient l'art. 5)**

##### ***Modifications du <date d'adoption de la modification,>***

<sup>1</sup> En 2005, après l'affectation prévue à l'article 2, alinéa 4, le 50% de l'impôt perçu selon l'article 2 de la présente loi est attribué, selon les articles 443 et suivants de la loi générale sur les contributions publiques, du 9 novembre 1887, le solde de 50% étant attribué selon la présente loi.

<sup>2</sup> En 2006, après l'affectation prévue à l'article 2, alinéa 4, le 25% de l'impôt perçu selon l'article 2 de la présente loi est attribué selon les articles 443 et

suiuants de la loi générale sur les contributions publiques, du 9 novembre 1887, le solde de 75% étant attribué selon la présente loi.

<sup>3</sup> En 2007, la présente loi s'applique pleinement.

## **Art. 2      Modifications à une autre loi**

<sup>1</sup> La loi générale sur les contributions publiques, du 9 novembre 1887 (D 3 05), est modifiée comme suit :

### **Art. 444, alinéa 1 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Cette taxe est due sur les loteries et les tombolas de tout genre ainsi que sur les jeux divers, à l'exclusion des jeux provenant de l'exploitation des casinos B.

### **Art. 445 (nouvelle teneur sans modification de la note)**

La taxe s'élève à 13 % de la recette brute versée par l'ensemble des joueurs ou autres participants.

## **Art. 3      Vote et entrée en vigueur**

<sup>1</sup> L'adoption de cette loi est une condition du vote du budget 2005

<sup>2</sup> Elle entrera en vigueur en même temps que le budget 2005

*Date de dépôt : 30 novembre 2004*  
*Messagerie*

## RAPPORT DE LA MINORITÉ

### Rapport de M. Alberto Velasco

Mesdames et  
Messieurs les députés,

#### Introduction

Les problèmes de jeu excessif (ou jeu pathologique) touchent un nombre important de personnes dans notre canton. Les études épidémiologiques (et notamment celle réalisée par une équipe des HUG composée du professeur Ferrero, du D<sup>r</sup> Bondolfi et de M. Osiek) ont révélé que c'est plus de 1% de la population qui est directement affecté, avec 1,50 % supplémentaire risquent de développer cette problématique. En tout, on évalue à environ 7000 le nombre des personnes touchées dans notre canton.

Celles-ci connaissent le sort désastreux des victimes d'addiction: obsession mentale, comportements compulsifs, ruptures professionnelles, familiales et sociales, délinquance. En outre, les personnes dépendantes du jeu affectent, par leur comportement, la situation de vie de sept à dix autres personnes de leur entourage.

C'est une forme de dépendance à un comportement et non pas à une substance, comme peuvent l'être l'anorexie, la boulimie ou la dépendance à Internet. Cette maladie **augmente en fonction de l'accroissement de l'offre de jeu**. Pour ces raisons et étant donné la situation particulière de Genève entourée de casinos ainsi que les nouveaux projets de loi fédéraux sur l'ouverture des maisons de jeu, les associations ont fonctionné dans un premier temps grâce aux subventions du casino de Genève.

#### Financement de la prévention

Aujourd'hui, les maisons de jeu financent de façon indirecte la prévention du jeu puisque, suite à la loi fédérale qui a été votée dans le cadre de l'ouverture des casinos, ceux-ci ont l'obligation de mettre en place des mesures de détection et d'exclusion des joueurs excessifs. Toutefois, il

manque le relais qu'est la prévention auprès de la population en général, l'orientation des joueurs, de leur entourage, des professionnels qui ont contact avec les joueurs excessifs, vers les organismes adéquats. Dans le cadre des casinos A et B, seuls les seconds nommés donnent leur participation directement à la Confédération qui répartit sur les cantons une sorte de dîme, à l'instar de ce qui existe pour l'alcool. En ce qui concerne les casinos A, il n'y a pas de répartition sur les cantons. Par ailleurs, les associations qui s'occupent de la prévention ne souhaitent en aucun cas être soumise directement à la maison de jeu dans le sens où, s'il y a décision de sa part de ne plus participer, cela signifie une interdépendance, à la fois vis-à-vis des joueurs, de l'entourage et de la population. Il y a donc une incohérence à ce que la subvention passe directement de la poche du casino aux centres de prévention.

## Rappel

Il est utile de rappeler aux commissaires de la majorité que le Conseil d'Etat avait présenté en date du 16 juillet 2001 un projet de loi d'application de la loi fédérale sur les jeux de hasard et les maisons de jeu, à savoir le projet de loi 8545. Or, ledit projet de loi prévoit à son article 5 le prélèvement d'un impôt et à son article 7 une répartition des bénéfices à l'utilité publique. Il est précisé que « *Le Conseil d'Etat constitue une commission de répartition chargée de redistribuer les bénéfices tirés de l'exploitation des jeux d'argent, destinés à l'utilité publique* ». Par ailleurs, lors des différents débats au sein de notre assemblée, il a été souhaité que l'Etat aide financièrement les associations mettant en place des programmes de prévention des pathologies liées au jeu (cf. p. 10 du rapport de la Commission législative chargée d'étudier le projet de loi 8545-A). Mais la majorité actuelle n'est pas à une incohérence près.

## But du projet de loi et financement

L'entrée en vigueur de la nouvelle loi fédérale sur les jeux de hasard (LMJ) et de son ordonnance d'application, le 1<sup>er</sup> avril 2000, a attribué aux maisons de jeu des responsabilités contraignantes en matière de prévention du jeu excessif. Outre le programme interne de mesures sociales que celles-ci ont dû prévoir, elles ont également été invitées à établir des collaborations avec des centres de prévention spécialisés. C'est pour répondre au besoin de la population en la matière et à cette contrainte que le projet de loi propose de percevoir un impôt sur le produit brut des jeux provenant de l'exploitation des casinos B. Cet impôt est affecté pour un montant maximal de 900 000 F.

Aujourd'hui, les recettes provenant de l'impôt sur le revenu brut des jeux du seul casino B de Meyrin sont **de 8 millions** selon le projet de budget 2005 !

### Débat en commission

Les commissaires de l'Entente et de l'UDC ont estimé (*sic*) que « connaissant la tendance qu'on les gens à dépenser la totalité de ce qu'il leur est attribué il valait mieux réduire cette somme à 200 000 F ». Un député libéral, inspiré, a même proposé la suppression pure et simple de l'alinéa 4, estimant (*sic*) « que la problématique n'avait rien à faire dans cette loi ».

A la suite de quoi M<sup>me</sup> Brunschwig Graf rappelle que des négociations ont eu lieu entre le DF, le DJPS et le DASS pour fixer les montants inscrits dans le projet de loi, et qu'il a été demandé au DASS d'évaluer les montants nécessaires, tout en sachant qu'il y a également une subvention pour l'association « Rien ne va plus ». Elle indique qu'elle ne souhaite pas modifier cette somme sans demander l'avis de ses collègues et précise que la fourchette inférieure semble irréaliste.

Un autre commissaire, de l'Entente, a estimé que les tâches essentielles de l'Etat ne sont pas de lutter contre les dépendances liées au jeu et que les pathologies liées à ceux-ci ne sont pas en croissance majeure. Ainsi, selon le commissaire, affecter des sommes à une catégorie aussi particulière dans une situation de crise financière n'est pas raisonnable. Enfin, avec un zeste de pondération il dit attendre des informations statistiques disant que la situation se péjore et qu'il est indispensable de consacrer des montants aux pathologies liées au jeu.

Eh bien ! qu'à cela ne tienne. Une récente étude très complète sur la dépendance au jeu, effectuée par le Bureau d'études de la politique sociale et du travail, à la demande de la Commission fédérale des maisons de jeu, indique que dans notre pays entre 35 000 et 48 000 personnes sont malades du jeu. Des personnes qui sont, en général, toutes endettées. La moitié d'entre elles perdent au moins 50 % du revenu du ménage, et 20 % perdent tout. Enfin, l'étude indique que le coût économique de cette dépendance s'élève à 100 millions de francs par an, sans compter les incidences dans leur entourage. Les bénéfices du jeu atteignent une somme de 700 millions en 2003. Cette manne arrose tout le monde, l'AVS, les cantons, la Confédération et des projets socio-culturels.

Dès lors ne serait-il pas logique et juste qu'une très petite partie soit assignée à la prévention et traitement de la dépendance au jeu ? Soit en ce qui nous concerne 900 000 F.

Les amendements présentés par l'Entente en commission ont consisté à réduire la somme figurant sur projet de loi de 900 000 F à 500 000 F, 200 000 F et même à la supprimer. Nous avons, le groupe socialiste, proposé en 3<sup>e</sup> débat de rétablir la somme de 900 000 F sans succès. Il en a été de même pour l'amendement de l'AdG.

Par conséquent, Mesdames et Messieurs les députés, eu égard aux considérations qui vous été exposées par le rapporteur de minorité, nous vous proposons de rétablir la somme 900 000 F à l'alinéa 4, de l'article 2.

### **Proposition d'amendement du rapporteur de minorité**

#### **Art. 2 (nouvelle teneur)**

<sup>4</sup> Cet impôt est affecté pour un montant maximum de 900 000 F à la prévention des pathologies liées aux jeux.